

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-060191

Monsieur le Président
INEXCO Groupe
1, rue Copernic
ZA Bois Rigault
62880 VENDIN-LE-VIEIL

Lille, le 29 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Radiographie industrielle / Numéro d'autorisation CODEP-LIL-2025-018284
Lettre de suite de l'inspection du **18 septembre 2025** sur le thème de la radioprotection des
travailleurs dans le domaine de la radiographie en chantier

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0364**
N° SIGIS : **T620653**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 septembre 2025 lors du chantier de radiographie industrielle mis en œuvre par des radiologues de votre société au sein d'un établissement situé sur la commune de Lens.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 septembre 2025 concernait le thème de la radiographie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil électrique émettant des rayons X en conditions de chantier, au sein d'un établissement situé sur la commune de Lens, utilisé à des fins de contrôle de soudures sur tuyauterie.

Les inspecteurs sont arrivés sur site vers 16 h 30, leur permettant de procéder à un contrôle, par sondage, sur la documentation disponible préalablement à la mise en œuvre du chantier. Les inspecteurs se sont entretenus avec le donneur d'ordre puis avec le radiologue, lequel était également conseiller en radioprotection.

Le radiologue, titulaire du CAMARI, et l'aide radiologue ont ensuite procédé à la mise en place du chantier et du balisage de la zone d'opération que les inspecteurs ont pu juger conforme aux exigences réglementaires.

Les inspecteurs ont assisté à une partie des tirs radiographiques. Ils ont constaté une bonne coordination et communication entre les deux opérateurs. Les équipements requis étaient présents, fonctionnels et en nombre suffisant. La vérification de la mesure des débits d'équivalent de dose maximaux au balisage a pu être observée. Les tirs radiographiques se sont déroulés dans de bonnes conditions de radioprotection.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart à la réglementation à formuler.

Deux observations nécessitant une action de votre part sans réponse à l'ASNR sont reprises dans la partie III.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site [Légifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr) dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Observation III.1

Les inspecteurs ont indiqué que les responsabilités entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure définies dans le plan de prévention n'étaient pas suffisamment détaillées. En effet, les deux entreprises étaient également responsables pour l'intégralité des actions de prévention décrites. Il convient de veiller à préciser pour chaque domaine les responsabilités respectives pour de prochaines interventions.

Consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas de situation incidentelle / accidentelle

Observation III.2

Les inspecteurs ont indiqué qu'il serait utile d'ajouter le numéro du conseiller en radioprotection suppléant dans les fiches de consignes de sécurité.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte ces observations.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ